



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 9

26 août 2009

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
26 août 2009

Sommaire

Pages

Comités et commissions

- Arrêté n° 09-0244 en date du 22 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse..... **1**

- Arrêté n° 09-0253 en date du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse..... **3**

- Arrêté n° 09-0259 du 5 août 2009 portant création du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Corse..... **4**

Divers

- Arrêté n° 09-0254 du 29 juillet 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 à L.5134-52 du code du travail..... **6**

- Arrêté n° 09-0278 du 17 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers visant à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts..... **8**

- Arrêté n° 09-0281 du 20 août 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 à L.5134-52 du code du travail..... **18**

Santé

- Arrêté n° 09-071 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé Sud-Corse..... **20**

- Arrêté n° 09-072 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé Nord-Corse..... **24**

<p>Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »</p>
--

Comités et commissions

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE N° - 0 9 - 0 2 4 4

en date du 22 JUIL. 2009

modifiant l'arrêté n°05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-1 à L. 4426-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 4422-5 modifié, R. 4422-6 et R. 4422-7 modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n°05-0100 en date du 8 avril 2005 modifié fixant la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse
- Vu la lettre en date du 8 juillet 2009 cosignée du président de la CGPME Corsica et du président du MEDEF Corse informant le préfet de la désignation de M Paul SCAGLIA pour représenter les organisations patronales au sein du CESSC ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 est ainsi modifié :

SECTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

I ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES :

Organisations patronales de Corse lire :

M Paul SGAGLIA à la place de M Pierre-Dominique Sammarcelli.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/Le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour les
affaires de Corse

Martin JAEGER



PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ N° 09 - 0253 en date du 24 JUL. 2009
modifiant l'arrêté n°05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-1 à L. 4426-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 4422-5 modifié, R. 4422-6 et R. 4422-7 modifié ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu l'arrêté n°05-0100 en date du 8 avril 2005 modifié fixant la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse ;
 - Vu l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse ;
 - Vu la lettre de démission de M. Charles ANTONA, en sa qualité de représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud au sein du CESCC en date du 15 juin 2009 ;
 - Vu la lettre du 29 juin 2009 du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud faisant état de la désignation de M. Jacques NACER pour la représenter au CESCC ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-0385 en date du 21 juin 2005 est ainsi modifié :

SECTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

I – Entreprises et activités professionnelles non salariées

Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud lire :
M. Jacques NACER à la place de M Charles Antona

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Martin Jaeger



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE
LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\CROSMS\CROSMS 09\ARRETE PH 2009\AR SCHEMA ADDICTO\ARRETE SCHEMA ADDIC.doc

Arrêté n° **09 - 0259du** - 5 AOUT 2009
Portant création du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région CORSE.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.312-1 à L.314-13 .
 - Vu** les dispositions du code de la santé publique, et en particulier les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 ;
 - Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant de l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire DGS/MC2/2008 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux et médico-sociaux en addictologie ;
 - Vu** la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;
- Considérant** l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse lors de sa séance d 26 juin 2009 ;

Considérant que le schéma prévoit la prise en charge des problèmes d'addiction de l'ensemble de la population en assurant une offre de proximité, la précocité et la continuité des interventions, la diversité des prises et de l'accompagnement psychosocial et l'aide à l'insertion ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Corse est adopté conformément au document joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud (DSS), le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse (DDASS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

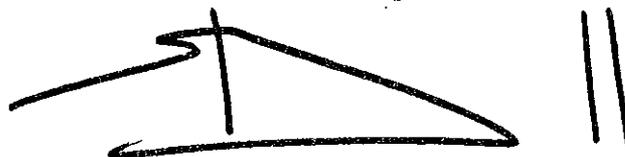
ARTICLE 3 : Le schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Corse est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse.

La version papier du schéma régional d'addictologie 2009-2013 de la région Corse est consultable au siège de la DSS et de la DDASS de la Haute Corse

Fait à Ajaccio,

Le Préfet,

Le Préfet de Corse

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, with two parallel vertical lines to the right.

Stéphane BOUILLON

Divers



Direction Régionale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de Corse



PREFECTURE DE CORSE
Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

29 JUL. 2009

ARRETE N° / 2009 - 09 - 0254

Fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 à L 5134-52 du code du travail

Le Préfet de Corse

- Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-20 à L 5134-52**
- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
- Vu la circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques d'emploi 2008 et 2009**
- Vu la circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand**
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-01 du 23 janvier 2009 relative au contrats aidés du secteur marchand**
- Vu l'instruction DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés**
- Vu l'instruction DGEFP n° 2009-32 du 16 juillet 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre 2009 (hors mesures jeunes)**
- Vu l'avis du Service Public de l'Emploi Technique du 21 juillet 2009**
- Vu sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse**

ARRETE

Article 1

<u>ENVELOPPE UNIQUE REGIONALE</u>	
<u>ARRETE PREFECTORAL</u>	
C I E	
Publics éligibles	Taux
<u>SANS CONDITION D'INSCRIPTION</u> <ul style="list-style-type: none">• «Seniors» + de 50 ans• Jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés	30 %

Article 2 :

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté n° 09/0231 du 08 juillet 2009.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Corse.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS

Arrêté N° 20 - 09 - 0278 du 17 AOUT 2009

relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers visant à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 visé ci-avant ;
- Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (parties législative et réglementaire) et ses articles L. 7 et L. 8 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu L'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

- Vu L'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
 - Vu L'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;
 - Vu L'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Corse ;
 - Vu le contrat de projets Etat - Collectivité territoriale de Corse 2007-2013 signé le 16 avril 2007 ;
 - Vu la décision C/2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne approuvant le Plan de Développement Rural de Corse (PDRC) pour la période de programmation 2007-2013 ;
 - Vu La délibération AC/08/85 du 24 avril 2008 de l'assemblée de Corse validant le guide des aides du PDRC 2007-2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Corse les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production, sauf équipements de desserte.
- ARTICLE 2** : Les opérations et les travaux éligibles aux aides publiques en matière d'investissement à l'amélioration et à la mise en valeur des forêts sont les suivants :
- Désignation des tiges d'avenir à densité finale
 - Eclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés
 - Cloisonnements cultureux
 - Elagages, tailles de formation
 - Dépressages, détourages
 - Travaux de reboisement ou d'enrichissement
 - Travaux de conversion en futaie régulière ou irrégulière
 - Eclaircies déficitaires (*martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents*)
 - Récolte de liège dégradé (*mâle, brûlé, surépais*)
 - Travaux annexes indispensables (*fossés, protection contre les animaux, amélioration pastorale des suberaies...*)
 - Desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle, antenne de débardage
 - Maîtrise d'oeuvre et suivi des travaux par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
 - Notice préalable d'incidence écologique ou d'insertion paysagère.

ARTICLE 3 : Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires ci-après :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts

et également :

- les exploitants forestiers, par délégation expresse des propriétaires forestiers, dans le cadre d'opérations d'éclaircies déficitaires ou de récolte de liège dégradé.

Dans le cas d'indivisions successorales : le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis est requis (*mandat à l'un des co-indivisaires*).

Dans le cas de nu-propriétaire et d'usufruitier : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable, tel que prévu par le code forestier, articles L. 7 et L. 8.

ARTICLE 4 : Le taux maximum de l'aide publique est fixé à :

- 60% dans les zones de montagne, de handicaps naturels autres que les zones de montagne, Natura 2000, ou liées à la directive CE/2000/60.
- 50% dans les autres zones.

ARTICLE 5 : Pour chaque type d'opération éligible, le guide des aides de la mesure 122 du PDRC joint en annexe IV du présent arrêté précise :

- les conditions de gestion requises;
- les conditions au regard des mesures de protection et de l'impact sur le milieu ;
- les techniques éligibles ;
- les essences éligibles ;
- les dépenses éligibles ;
- les conditions régionales de financement ;
- les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Dans son annexe I, le présent arrêté fixe pour la région corse, la liste des essences forestières dites « objectif » (principales) et la liste des essences d'accompagnement ou de diversification (secondaires) éligibles aux aides publiques.

ARTICLE 7 : Les tableaux figurant en annexe II du présent arrêté fixent la liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles, avec précision des provenances et des régions naturelles d'utilisation (carte) ; sachant que les « matériels recommandés » doivent être utilisés en priorité par rapport aux « autres matériels utilisables », qui constituent un second choix.

L'annexe III fixe, pour la région Corse, les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles. Les normes de qualité extérieure applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 8 : Les dispositions fixées par le présent arrêté dans ses annexes I, II et III ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, FCBA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire des arbres forestiers de l'ONF) ou de développement (Institut pour le Développement Forestier, Centre Régional de la Propriété Forestière, Sections techniques de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

ARTICLE 9 : Le montant minimal de l'aide accordée est fixé à 1000 €.

Le montant brut des aides publiques de minimis octroyés à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur les trois exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 10 : Cet arrêté s'applique aux décisions attributives des aides dont les dossiers ont été déposés à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Préfet de la Haute-Corse, le Secrétaire Général de la Corse du Sud, le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de la Région Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, et le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,



Stéphane BOULLON

Annexe I – Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des investissements à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts.

Liste des essences forestières éligibles aux aides publiques pour la région Corse.

	<i>Essences principales («objectif»)</i>	<i>Essences secondaires (accompagnement ou diversification)</i>
Feuillus	<i>Acer pseudoplatanus L. Erable sycomore</i>	<i>Alnus cordata Aulne à feuilles en coeur</i>
	<i>Alnus glutinosa Gaertn. Aulne glutineux</i>	<i>Acer Monspessulanum Erable de Montpellier</i>
	<i>Castanea sativa Mill. Châtaignier commun</i>	<i>Betula pendula Roth. Bouleau verruqueux (commun)</i>
	<i>Eucalyptus ssp. Eucalyptus</i>	<i>Fraxinus angustifolia Frêne oxyphylle (à feuilles étroites)</i>
	<i>Fagus sylvatica L. Hêtre commun</i>	<i>Fraxinus excelsior L. Frêne commun</i>
	<i>Prunus avium L. Merisier des bois</i>	<i>Juglans ssp. dont nigra, regia, nigraxregia Noyer royal, Noyer noir, Noyer hybride</i>
	<i>Quercus ilex L. Chêne vert</i>	<i>Populus tremula L. Tremble</i>
	<i>Quercus pubescens Wild Chêne pubescent</i>	<i>Populus ssp Espèces du genre Peuplier</i>
	<i>Quercus suber L. Chêne liège</i>	<i>Pyrus communis Poirier</i>
		<i>Quercus petraea Chêne sessile (rouvre)</i>
		<i>Robinia pseudoacacia L. Robinier faux acacia</i>
		<i>Sorbus aucuparia paemusa Sorbier des oiseleurs</i>
		<i>Sorbus domestica cormier</i>
		<i>Sorbus torminalis Alisier torminal</i>
		<i>Sorbus aria Alisier blanc</i>
	<i>Tilia cordata Mill. Tilleul à petites feuilles</i>	
	<i>Tilia platyphyllos Tilleul à grandes feuilles</i>	
Résineux	<i>Abies alba Mill. Sapin pectiné</i>	<i>Cedrus libani A.Richard Cèdre du Liban</i>
	<i>Cedrus atlantica Carr. Cèdre de l'Atlas</i>	<i>Taxus baccata If</i>
	<i>Pinus nigra Arn. Ssp Maire. Var. corsicana Hyl. Pin laricio de Corse</i>	<i>Cyprès horizontal Cupressus sempervirens var. horizontalis</i>
	<i>Pinus pinaster Ait. Pin maritime</i>	
	<i>Pinus pinea L. Pin pignon</i>	

Annexe II – Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des investissements à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts.

Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour la région Corse

- dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier - avec régions de provenances.

ESSENCES	Zones d'utilisation IFN	Matériels recommandés		Autres matériels utilisables		Observations
		Région de provenance	Cat.*	Région de provenance	Cat.*	
<i>Abies alba</i> Mill. <i>Sapin pectiné</i>	Régions IFN Corse	AAL800-Corse	S	AAL361-Aude	S	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L. <i>Erable sycomore</i>	Régions IFN Corse	APS800-Corse	* I ou S			* - Catégorie I utilisable pour les plants jusqu'au 30 juin 2011 ; - Catégorie S seule utilisable pour les semences.
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn. <i>Aulne glutineux</i>	Régions IFN Corse	AGL800-Corse	I	AGL700-Région méditerranéenne	I	
<i>Castanea sativa</i> Mill. <i>Châtaignier commun</i>	Régions IFN Corse	CSA800-Corse	* I ou S	CSA741-Région méditerranéenne	* S	* - Catégorie I utilisable pour les plants jusqu'au 30 juin 2011 ; - Catégorie S seule utilisable pour les semences.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr. <i>Cèdre de l'Atlas</i>	Régions IFN Corse	CAT-PP-003 Saumon CAT-PP-001 Ménéribes	T T	CAT900-France	S	
<i>Cedrus libani</i> A.Richard <i>Cèdre du Liban</i>	Régions IFN Corse	TURQUIE - Est du Taurus : (4 provenances : - Ermenek, - Aslanköy - Düden, - Pozanti)	I*			* Uniquement sur calcaire. Importation soumise à une autorisation préalable de la Commission européenne.
<i>Fagus sylvatica</i> L. <i>Hêtre commun</i>	Régions IFN Corse	FSY800-Corse	S	FSY751-Région méditerranéenne	S	
<i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Frêne oxyphylle</i>	Régions IFN Corse	FAN800-Corse	I			
<i>Pinus nigra</i> Arn. Ssp Maire. Var. corsicana Hyl. <i>Pin laricio de Corse</i>	Régions IFN Corse	PLO800-Corse	S	PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG)	Q	

*Catégories de matériels : Testée (T) : étiquette bleue, Qualifiée (Q) : étiquette rose, Sélectionnée (S) : étiquette verte, Identifiée (I) : étiquette jaune

Annexe II – Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des investissements à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts.

Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour la région Corse

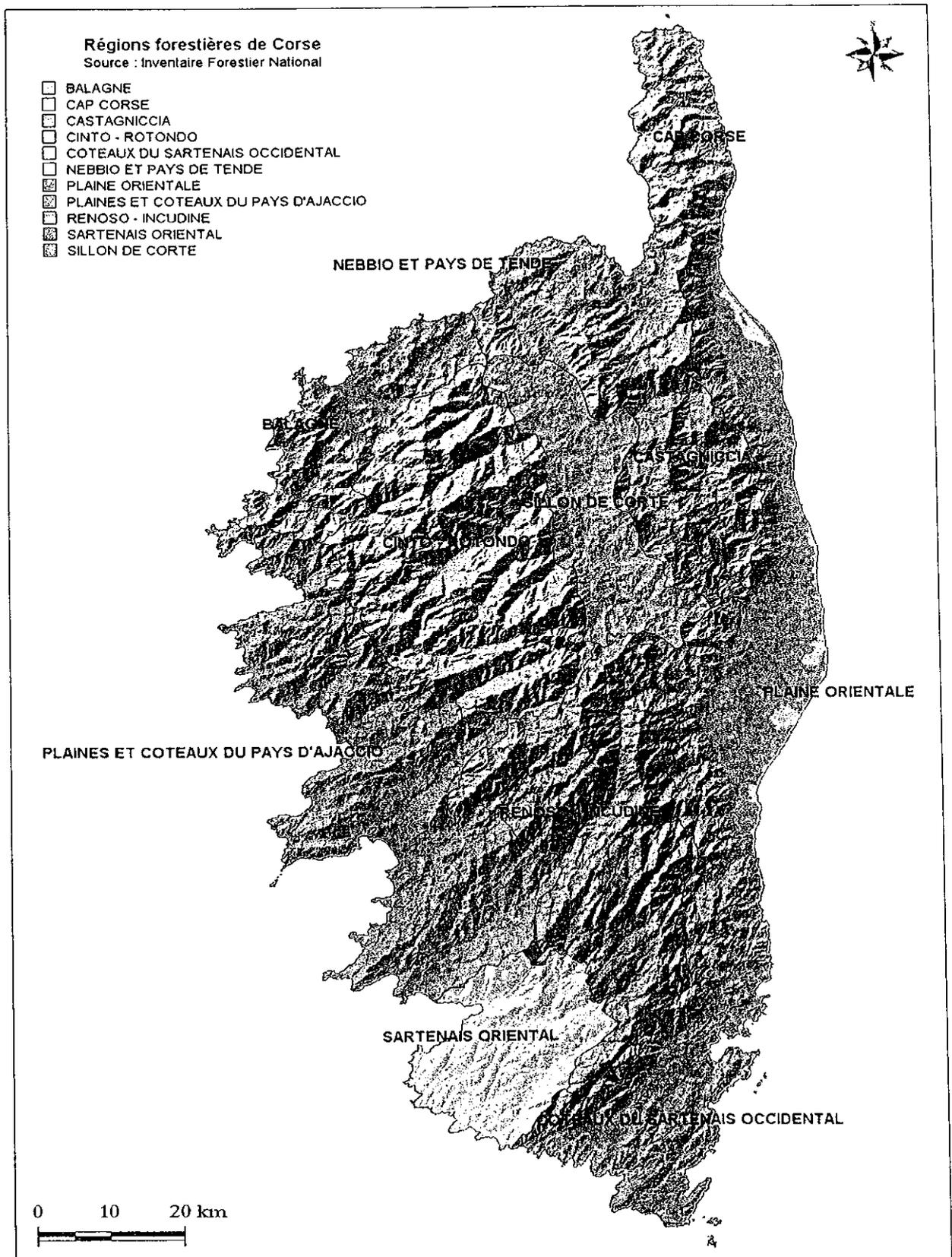
- dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier - avec régions de provenances.

ESSENCES	Zones d'utilisation IFN	Matériels recommandés		Autres matériels utilisables		Observations
		Région de provenance	Cat.*	Région de provenance	Cat.*	
<i>Pinus pinaster</i> Ait. <i>Pin maritime</i>	Régions IFN Corse	PPA800-Corse	S			
<i>Pinus pinea</i> L. <i>Pin pignon</i>	Régions IFN Corse	PPE800-Corse	I	PPE700-Région Méditerranéenne	S	
<i>Prunus avium</i> L. <i>Merisier des bois</i>	Régions IFN Corse	PAV901-France (provenances Rhones-Alpes, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon).	S			
<i>Quercus ilex</i> L. <i>Chêne vert</i>	Régions IFN Corse	QIL782-Provence-Corse	I			Origine corse à utiliser en priorité.
<i>Quercus pubescens</i> Wild <i>Chêne pubescent</i>	Régions IFN Corse	QPU800-Corse	I			
<i>Quercus suber</i> L. <i>Chêne liège</i>	Régions IFN Corse	QSU800-Corse	I	QSU702-Maures et Esterel	I	
<i>Tilia cordata</i> Mill. <i>Tilleul à petites feuilles</i>	Régions IFN Corse	TCO901- (provenances Alpes, Pyrénées, Massif-Central).	I			
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop. <i>Tilleul à grandes feuilles</i>	Régions IFN Corse	TPL901-Nord-Est et Montagnes (Corse incluse)	I			
<i>Populus tremula</i> L. <i>Tremble</i>	Régions IFN Corse	PTR901-France (Corse incluse)	I			Provenance corse recommandée.
<i>Populus</i> ssp. <i>Peuplier genre</i>	Régions IFN Corse	<i>Populus x canadensis</i> Moench : - I-214 sexe F - I-45/51 sexe M <i>Populus x Interamericana</i> : - Unal sexe M - Raspalje sexe F	T - T T - T			Cultivars non recommandés en forêt.

*Catégories de matériels : Testée (T) = étiquette bleue, Qualifiée (Q) = étiquette rose, Sélectionnée (S) = étiquette verte, Identifiée (I) = étiquette jaune.

Annexe II – Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des investissements à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts.

Régions naturelles d'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour la région Corse - dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier.



Annexe II - régions naturelles d'utilisation des MFR éligibles.

Annexe III – Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des investissements à l'amélioration et à la valorisation économique des forêts.

Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques.

Age des plants :

Dans le document du fournisseur de plants prévu dans l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé, la rubrique « âge » est exprimé en nombre entier d'années, sauf pour le cas particulier des semis de : pinus nigra laricio corsicana (pin laricio de Corse), et de pinaster (pin maritime), élevés en godets, pour lesquels la durée d'élevage peut être inférieure à 5 mois.

Type de matériels :

Pour toutes les essences livrées, le cas échéant, en racines nues (RN), seuls seront acceptés des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

Pour les essences livrées en godets (G) en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences. Les godets seront équipés d'un dispositif anti-chignon et le système racinaire des plants devra être naturellement auto cerné.

Catégories de hauteurs et de diamètres minimum :

Le bon équilibre entre la hauteur et le diamètre du plant est vérifié par le respect des normes exigées pour ces deux paramètres. Le diamètre minimum est mesuré au collet du plant (collet: partie du plant où naissent les racines - Hauteur : du collet au bourgeon terminal).

Plants de résineux

<i>Essences</i>	<i>Conditionnement</i>	<i>Age maximum des plants</i>	<i>Hauteur (cm)</i>	<i>Diamètre minimum (mm)</i>	<i>Volume minimum du godet (cm³)</i>
<i>Abies alba</i> <i>Sapin pectiné</i>	<i>RN</i>	4	15 - 25	6	400
		5	25 - 35	7	
			35 et +	8	
	<i>G</i>	4	8 - 20	4	
<i>Cedrus atlantica</i> <i>Cèdre de l'Atlas</i> <i>Cedrus Libani</i> <i>Cèdre du Liban</i>	<i>G</i>	2	10 - 25	3	400
<i>Pinus n. Laricio</i> <i>Corsicana</i> <i>Pin laricio de Corse</i>	<i>RN</i>	2	8 - 20	3	400
		3	11-20	4	
	<i>G</i>	1	8 - 20	3	
		2	11-20	4	
<i>Pinus pinaster</i> <i>Pin maritime</i>	<i>G</i>	1	10 - 30	3	400
<i>Pinus pinea</i> <i>Pin pignon</i>	<i>G</i>	1	13 - 30	4	400

Plants de feuillus

<i>Essences</i>	<i>Conditionnement</i>	<i>Age maximum des plants</i>	<i>Hauteur (cm)</i>	<i>Diamètre minimum (mm)</i>	<i>Volume minimum du godet (cm3) *</i>	
<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Erable sycomore</i>	<i>RN</i>	2	40 - 60	6	400	
			60 - 80	8		
			80 et +	10		
	<i>G</i>	3	100 et +	12		
<i>Alnus glutinosa</i> <i>Aulne glutineux</i> <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Frêne oxyphyllé</i> <i>Populus tremula</i> <i>Tremble</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilleul à petites feuilles</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Tilleul à grandes feuilles</i>	<i>RN</i>	2	30 - 50	5	400	
			50 et +	7		
	<i>G</i>	3	80 et +	10		
			2	20 - 60		5
<i>Castanea sativa</i> <i>Châtaignier commun</i>	<i>RN</i>	1	25 et +	5	400	
			2	40 - 60		7
				60 - 80		9
	<i>G</i>	3	80 et +	12		
<i>Fagus sylvatica</i> <i>Hêtre commun</i>	<i>RN</i>	2	30 et +	5	400	
			3	50-80		7
				80 - 100		10
	<i>G</i>	2	100 et +	12		
<i>Fraxinus excelsior</i> <i>Frêne commun</i>	<i>RN</i>	2	40 et +	6	400	
			3	60 - 80		8
				80 - 100		10
	<i>G</i>	2	100 et +	12		
<i>Prunus avium</i> <i>Merisier des bois</i> <i>Robinia pseudoacacia</i> <i>Robinier faux acacia</i>	<i>RN</i>	1	40 et +	6	400	
			2	60 - 80		8
				80 - 100		10
	<i>G</i>	3	100 et +	12		
<i>Quercus ilex</i> <i>Chêne vert</i>	<i>G</i>	1	20 - 60	5	400	
			2	30 et +		5
				50 - 80		7
	<i>RN</i>	3	80 - 100	10		
<i>Quercus pubescens</i> <i>Chêne pubescent</i> <i>Quercus petraea</i> <i>Chêne sessile</i>	<i>RN</i>	2	100 et +	12	400	
			3	20 - 60		5
				30 et +		5
	<i>G</i>	2	20 - 60	5		
<i>Quercus suber</i> <i>Chêne liège</i>	<i>G</i>	1	20 - 60	5	400	

Peupliers (cultivars)

<i>Essence</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Age maximum des plants</i>	<i>Hauteur minimum (m)</i>	<i>Diamètre (m) à 1 m du sol</i>	<i>Observations</i>
<i>Populus spp. :</i> I 214, I-45/51, Triplo, Unal et Raspalje	A1	2	3,25	25 - 30	-
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

PREFECTURE DE CORSE

Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse

ARRETE N° 09 - 0281 2009

20 AOUT 2009

Fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 à L.5134-52 du code du travail.

Le Préfet de Corse

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.5134-20 à L.5134-52
- Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques d'emploi 2008 et 2009
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-01 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand
- Vu** l'instruction DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-20 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en place du plan jeunes
- Vu** l'instruction DGEFP n° 2009-26 du 3 juillet 2009 relative à la mobilisation du SPE pour l'accompagnement des salariés en fin de contrats aidés dans l'Education Nationale
- Vu** l'instruction DGEFP n° 2009-32 du 16 juillet 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre 2009 (hors mesures jeunes)
- Vu** l'avis du Service Public de l'Emploi Technique du 21 juillet 2009
- Vu** sur proposition du Secrétaire Général des Affaires de Corse

Arrête

Article 1

ENVELOPPE UNIQUE REGIONALE

C I E

Publics éligibles	Taux
<u>SANS CONDITION D'INSCRIPTION</u> <ul style="list-style-type: none">▪ « Seniors » de plus de 50 ans▪ Salariés de plus de 26 ans sortant d'un contrat aidé de l'Education Nationale	30 %
<u>SANS CONDITION D'INSCRIPTION</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Jeunes de moins de 26 ans	44%

Article 2

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté n° 09/0231 du 08 juillet 2009 et annule l'arrêté n° 09/0254 du 29 juillet 2009

Article 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 4

Le Secrétaire Général pour l'Affaire de Corse, les Préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Corse.

Le Préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

Santé



19, avenue Impératrice Eugénie
8.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

réf. : MPA/SR_07

G:\SRCSconfsanitaires\arrete\arretconfsud7èmeMODIF.doc

ARRETE N°09-071 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Sud – Corse

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6131 - 1 à 3 et R 6131 - 1 à 16,
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 06.002 en date du 31 janvier 2006 fixant les limites des territoires de santé pour la Corse;
- VU les arrêtés n° 06-017 en date du 6 avril 2006 modifié par les arrêtés n° 06-028 en date du 3 mai 2006 ; n° 06-031 en date du 10 mai 2006, 07-029 en date du 7 juin 2007 et 07-057 en date du 18 juillet 2007.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles R 6131 - 1 à 6 du Code de la santé publique, la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé Sud - Corse est arrêtée selon la liste des membres cités dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 06-017 modifié en date du 6 avril 2006.

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs du départements de Corse du Sud

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2009
*La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse.*

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

CONFERENCE SANITAIRE DU TERRITOIRE DE SANTE SUD – CORSE

(Décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires)

Directeurs des établissements de santé :

- Monsieur Dominique ANDREOZZI, directeur de l'Hôpital à domicile – Union des Mutuelles de Corse DU Sud
- Madame Marie Françoise APPIETTO - Directrice du Centre de Repos et de convalescence « Ile de Beauté » (SARROLA-CARCOPINO)
- Monsieur Bernard BONNICI – Administrateur provisoire du CH d' AJACCIO agissant en qualité de directeur
- Madame Françoise BRIGUE - Directrice de l'HL de Bonifacio (BONIFACIO) - ou sa représentante Pétrina LUCCHINI
- Monsieur Paul CASANOVA - Directeur de la Maison de convalescence et de Régime « VALICELLI» (OCANA) ou sa représentante Mme L. LEONI
- Monsieur Jean-Marc GIREAULT - Directeur par intérim de la maison de repos et du CRF du FINOSELLO (AJACCIO)ou son représentant M. Laurent MARTELLI
- Monsieur Gérard MAUDRUX – Administrateur de la Clinique du Golfe (AJACCIO) ou son représentant M. le Dr Fabrice MENASSE
- Monsieur Lucien PERES - Directeur de la Clinique CLINI-SUD (AJACCIO) ou son représentant Dr Jean CANARELLI
- Madame Anne PONS – Directrice du CRF « LES MOLINI » (ALBITRECCIA)
- Monsieur Jean-Pierre REGLAT Directeur de l'HL de SARTENE (SARTENE)
- Monsieur Pierre ROSSINI - Directeur du CH de CASTELLUCCIO (AJACCIO) ou son représentant M. Serge SABIANI
- Monsieur Michel SABATIER Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse (PORTO – VECCHIO) ou sa représentante Mme Dominique BRU

Présidents de la Commission médicale d'établissement de santé ou de la conférence médicale d'établissement :

- Madame le Dr Mercedes CREIXELL - Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du CH de CASTELLUCCIO.
- Monsieur le Dr Ange CUCCHI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Polyclinique du Sud de la Corse.
- Madame le Dr Claudie DAVER - Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement de l'HL de BONIFACIO.
- Madame le Dr Marie Jeanne DELAITRE - Présidente de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique du Golfe .

- Monsieur le Dr Yves FANTON - Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CH d'AJACCIO ou sa représentante Mme le Dr Rita DONSIMONI.
- Madame le Dr Marie-Thérèse GAFFORY - Présidente de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de Rééducation Fonctionnelle du FINOSELLO ou sa représentante Mme le Dr Anne GALEANI
- Madame le Dr Catherine GIORGI-CORTEY - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de régime et de convalescence « VALICELLI ».
- Monsieur le Dr Jean PEDINIELLI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique « CLINISUD » ou sa représentante Madame le Docteur Danielle ANTONNINI.
- M. le Dr J.H. POLI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de repos et de convalescence de l'île de Beauté.
- Monsieur le Dr Dominique PULICANI - Président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'HL de SARTENE.
- Monsieur le Dr Jean Pierre TOMI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de réadaptation fonctionnelle « LES MOLINI ».

Représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins exerçant à titre libéral :

- Monsieur le Dr Antoine GRISONI (SARI SOLENZARA)-URML
- Monsieur le Dr Frédéric LECCIA (PORTO VECCHIO) -URML
- Monsieur le Dr Jacques LUCIANI (PROPRIANO)- URML
- Monsieur le Dr Denis MORETTI (PERI)- URML
- Monsieur le Dr Dominique POGGI (CARGESE)-URML

Autres professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Pharmacien :

- M. François GAZANO (BASTELICACCIA) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Chirurgien – dentiste :

- M. le Dr Jean-Michel MATTEI (AJACCIO) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires.

Infirmier(e) :

- Mme Catherine SANSONETTI (PORTIGLIOLO)

Orthoptistes :

- Mme Anne-Marie TRAINA (AJACCIO)– Syndicat des Orthoptistes de France

Masseurs Kinésithérapeutes :

- Monsieur Pierre DECOMPS (AJACCIO) – Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs

Représentants des centres de santé :

- Monsieur Jean – Pierre FABIANI - Union des mutuelles de Corse du Sud

Représentants des usagers :

- Madame CERLINI Hélène – ADAPEI
- Madame Pierrette FABBY – UFC – Que choisir
- Madame Dominique ANDREANI – UNAFAM
- Monsieur le Dr François PERNIN – Médecins du Monde
- Monsieur Jean -Antoine PIETRI – ADMR

Maires de communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement :

- M. Pierre-Paul LUCIANI – Maire d'ALBITRECCIA ou en son absence Mme Françoise BARBEREAU
- M. Georges MELA – Maire de PORTO-VECCHIO ou en son absence Mme Marie Antoinette CUCCHI
- M. Philippe MURRACCIOLI – Maire d'OCANA
- M. Jean-Charles ORSUCCI – Maire de BONIFACIO
- M. Paul QUILICHINI – Maire de SARTENE
- M. Simon RENUCCI - Maire d'AJACCIO ou son représentant M. Ange Pascal MINICONI
- M. Alexandre SARROLA – Maire de SARROLA-CARCOPINO

Présidents de communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L 5215- 1, L.5216-1 du code général des collectivités territoriales :

- M Jean-Baptiste GIFFON – Président de la communauté de communes de la VALLEE DU PRUNELLI
- M. Antoine GREANI – Président de la communauté de communes de l'ALTA ROCCA
- M. Jean TOMA – Vice - Président de la communauté de communes de la COTE DES NACRES

Conseil Général:

- M. le Docteur Philippe CORTEY – conseiller Général de la Corse du Sud – AJACCIO

Collectivité Territoriale de Corse :

- Mme Gaby BIANCARELLI - Conseillère territoriale



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

Ref. : MRA/SR_07

G:\SRD\confsanitaires\arrete\arreteconfnordmodif7eme.doc

ARRETE N°09-072 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Nord – Corse

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6131 - 1 à 3 et R 6131 - 1 à 16,
- VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 06.002 en date du 31 janvier 2006 fixant les limites des territoires de santé pour la Corse.
- VU** L'arrêté 06-018 en date du 6 avril 2006 modifié par les arrêtés 06-026 en date du 19 avril 2006 ; 06-029 en date du 3 mai 2006 ; 06-030 du date du 10 mai 2006 ; 07-030 en date du 7 juin 2007 et 07-058 en date du 18 juillet 2007.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles R 6131 - 1 à 6 du Code de la santé publique, la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé Nord - Corse est arrêtée selon la liste des membres cités dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 06-018 modifié en date du 6 avril 2006

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des départements de Haute Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2009
La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse.

Signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

Annexe I

CONFERENCE SANITAIRE DU TERRITOIRE DE SANTE NORD – CORSE

(Décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires)

Directeurs des établissements de santé ou leurs représentants :

- Mademoiselle Cécile ABELLAN – représentant le directeur de la clinique du CAP (LURI) ou son suppléant M. Michel TOMEI.
- Monsieur le Professeur Yvon BERLAND, Président de l'Association des dialysés Provence et Corse (ADPC) – unités d'auto-dialyse d'ILE ROUSSE et de CORTE ou son représentant M. le Docteur Michel BASTERI
- Monsieur Jacques Yves BONAVIDA – Gérant du Centre de Réadaptation et de Convalescence « La Palmola » (OLETTA).
- Madame Angelina BRIGNOLI – Directrice de l'Association Hospitalisation à domicile de Corse (BASTIA)
- M. Pierre Yves EMMANUELLI - Directeur de la Polyclinique de FURIANI (FURIANI).
- Madame Isabelle FILIPPI - Directrice de la Clinique du Docteur Filippi (BASTIA) ou sa représentante Mme Mathéa MARIOTTI.
- Monsieur le Dr Yvan MAYMARD - Directeur de la Polyclinique « La Résidence » (BASTIA) ou son représentant M. Frédéric BOUJON.
- Madame Catherine MORACCHINI - Directrice de la Clinique Saint Antoine (BASTIA) ou sa représentante Mme Nathalie ROL.
- Monsieur le Professeur Michel OLMER – Président de l'assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence – Corse (ATUP-C SAS) – unité d'auto-dialyse d'ALERIA
- Monsieur Jean-Pierre PERON - Directeur du CH de Bastia (BASTIA)
- Madame Marie-Pierre STEYER – Directrice du CHI de CORTE/TATTONE (CORTE).
- Monsieur Henri ZUCCARELLI - Directeur de la Clinique San Ornello (BORGIO) ou son suppléant M. Serge LABEGORRE.
- Monsieur Charles ZUCCARELLI - Directeur du Centre de jour « La Villa » (BORGIO) ou sa suppléante Mme Marie-Noëlle DIEUX.

Présidents de la Commission médicale d'établissement de santé ou de la conférence médicale d'établissement :

- Monsieur le Dr Jean-Pierre ALFONSI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique Saint Antoine.
- Monsieur le Dr Philippe BONARDI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique du Dr FILIPPI ou sa représentante Mme Henriette BASTIN.
- Monsieur le Docteur André CAAMANO – Président de la conférence médicale d'établissement de la Polyclinique de FURIANI

- Madame le Dr Marie CASTA LE BIGOT - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre de jour « LA VILLA » ou son représentant M. le Dr Serge SANCHEZ.
- Monsieur le Dr Pierre CHIARONI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique du CAP ou sa représentante Mme le Dr Marc PICAMAL.
- Monsieur le Dr Gilles ETIENNE - Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CH de BASTIA ou son représentant M. le Dr Joseph LUCCIARDI
- Monsieur le Dr Jean-Luc LUCIANI – Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la clinique « la Résidence » ou sa représentante Madame le Dr Patrice GABANOTTI.
- M. Rodolph LUIGGI - Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de l'EURL « La Palmola ».
- M. le Dr Patrick STALLA – Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de la Clinique San Ornello ou son représentant M. le Dr Dimitri VINCENT.
- Monsieur le Dr Paul VENTURINI - Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHI de CORTE/TATTONE ou son représentant Monsieur le Docteur François CICCHERI.

Représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins exerçant à titre libéral :

- Monsieur le Dr Jean-François MONCIOVI (FOLELLI) – URML
- Monsieur le Docteur Antoine ROCCA (BASTIA) - URML
- Monsieur le Dr André ROCCHI (PRUNELLI DI FIUMORBO) – URML
- Monsieur Le Docteur Eric SIMON (BASTIA) - URML

Autres professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Pharmacien :

- M. Jean – Louis LEONETTI (BIGUGLIA) – Syndicat des Pharmaciens de Haute – Corse

Chirurgien – dentiste :

- M. François RAFFALLI (CALVI)- Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes

Opticien :

- M. BOULANGER (ILE ROUSSE) – Syndicat des Opticiens sous Enseignes

Infirmier(e) :

- Mme Patricia DURUBLE-DEDOMITI - (BORGO)

Masseurs Kinésithérapeutes :

- Madame Marie Claire POGGI-CALISTRI (BASTIA) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs

Représentants des centres de santé :

- Monsieur Pierre MATTEI – Union de Gestion des Réalisations Mutualistes de Haute – Corse.

Représentants des usagers :

- Monsieur Pierre-Louis ALESSANDRI – APF
- Madame Laure BONACCORSI – L'EVEIL
- Monsieur BENEFORTI Christian – CODERPA
- Madame Georgette SIMEONI – UDAF
- Madame Joëlle VERDONI – A SALVIA

Maires de communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement :

- M. Jean-Pierre LECCIA – Maire d'OLETTA
- Mme Anne-Marie NATALI – Maire de BORGIO
- M. Antoine SINDALI – Maire de CORTE
- M. François VENDASI – Maire de FURIANI
- M. Emile ZUCCARELLI - Maire de BASTIA ou son représentant, le Dr Michel BONAVITA

Présidents de communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L 5215- 1, L.5216-1 du code général des collectivités territoriales :

- M. Pierre SIMEON DE BUOCHBERG – Président de la communauté de communes du FIUMORBU
- M. François BERLINGHI – Président de la communauté de communes de la COSTA VERDE
-
- M. Lionel MORTINI – Président de la communauté de communes di E CINQUE PIEVE DI BALAGNA

Maires exerçant la fonction de président de pays :

- M. Pierre COSTA - Président du pays de BALAGNE

Conseil Général:

- Monsieur le Docteur Pierre GHIONGA

Collectivité Territoriale de Corse :

- Mme Christine GUERRINI – Conseillère territoriale